

Avis public n° DDC/11/2025 relatif à l'ouverture de l'enquête antidumping sur importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Jordanie

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a été saisi d'une requête, déposée conformément à l'article 16 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n°15-09 »), selon laquelle, les importations de tapis originaires de Jordanie feraient l'objet d'un dumping et constitueraient un dommage important à l'industrie nationale.

1. La requête

La requête a été déposée par la société ALEPTEx qui demande la mise en place d'une mesure antidumping visant les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Jordanie.

Une version non confidentielle de la requête est disponible et pourra être communiquée par le Ministère aux parties enregistrées en tant que parties intéressées, à leur demande. Le point 12 de cet avis fournit les coordonnées à travers lesquelles la demande d'accès à la requête en version non confidentielle pourra être formulée.

Le rapport d'ouverture, préparé par le Ministère, consignant l'examen de la requête par le Ministère et ses conclusions, sera adressé aux parties intéressées.

2. Identification des producteurs requérants et leur représentativité

La présente requête antidumping est déposée par la société ALEPTEx (ci-après les « Requérant ») :

Noms ou raison sociale	Adresse
• ALEPTEx :	Km10, route d'El Jadida, en face Auto Nejma, BP 50040, CASA Ghandi, Casablanca

La requête est déposée par la société ALEPTEx, avec le soutien des deux producteurs POLYFASHIONS et MED CARPET. Ces trois producteurs représentaient environ 98 % de la production nationale en 2024. Les producteurs restants n'assurant qu'environ 2 % du total.

Par conséquent, le requérant constitue la Branche de Production Nationale de tapis au Maroc.

3. Description du produit considéré (produit objet de l'enquête)

La requête définit et décrit le produit importé/le produit considéré dont il est allégué qu'il fait l'objet de dumping comme le tapis et autre revêtement de sol en matières textiles à fabrication mécanique, qu'il soit noué, tissé, touffeté et floqué ou non, en feutre ou autres, confectionné ou non (ci-après le ou les « tapis »).

Les tapis sont fabriqués à partir de différentes matières, notamment des dossiers en jute, coton ou fibres synthétiques, et des poils composés de laine, coton, soie, lin, fibres synthétiques ou viscoses. Ils

existent en toutes tailles, la largeur étant généralement limitée par la machine utilisée. Souvent, les tapis sont importés en rouleaux avant d'être découpés aux dimensions souhaitées.

La requête délimite le périmètre du produit considéré aux positions tarifaires du système harmonisé nationale (SH) suivantes :

5701100010|5701100090|5701901000|5701902000|5701909000|5702310000
5702320000|5702390000|5702410000|5702420000|5702490010|5702490090
5702500000|5702500091|5702500099|5702910000|5702920000|5702990000
5703100000|5703100091|5703100099|5703210010|5703210091|5703210099
5703290010|5703290091|5703290099|5703310010|5703310099|5703390010
5703390091|5703390099|5703900010|5703900091|5703900099|5703900010
5703900091|5703900092|5703900099|5704100000|5704200000|5704900000
5705000010|5705000050|5705000080.

4. Nom du pays exportateur du produit considéré

Le pays exportateur du produit considéré est la Jordanie.

5. Allégation de l'existence du dumping

Le produit allégué faire l'objet du dumping est le produit soumis à l'enquête originaire de Jordanie.

L'allégation de l'existence du dumping dans la requête repose sur une comparaison entre la valeur normale au stade « sortie usine » et le prix à l'exportation au stade « sortie usine » du produit objet de l'enquête.

Pour déterminer le prix à l'exportation, le requérant s'est appuyé sur les données officielles du Département jordanien des Statistiques, en utilisant les prix à l'exportation de l'année 2024 exprimés en valeur FOB. Ces données ont été fournies sous forme d'annexes et ventilées par destination, incluant les exportations vers le Maroc.

Pour la détermination de la valeur normale, le requérant a présenté des devis relatifs aux prix de vente sur le marché intérieur jordanien, recueillis auprès de grossistes et détaillants de tapis comparables au produit exporté vers le Maroc, en termes de caractéristiques physiques, de qualité et de conditions de commercialisation.

Ainsi, le prix à l'exportation et la valeur normale ont été comparés, par le requérant, au même stade commercial « sortie usine ».

Suite à l'examen des éléments contenus dans la requête et des documents les appuyant, ce Ministère considère que les estimations du prix à l'exportation et de la valeur normale sont objectives et suffisamment documentées.

Ainsi, Les données de la requête montrent que la marges de dumping calculée est élevée et dépasse largement le niveau de minimis (2%).

6. Allégation de l'existence du dommage important et du lien de causalité

Les données statistiques issues de la requête démontrent que les importations de tapis originaires de Jordanie ont connu une progression spectaculaire au cours de la période considérée. Elles sont passées de 426 303 m² en 2022 à 1 029 181 m² en 2023, soit une hausse de 141 % en une seule année. Bien qu'une contraction relative de (7 %) soit enregistrée en 2024, avec un volume de 949 989 m², ce niveau demeure plus du double de celui observé en 2022, confirmant ainsi le maintien des importations jordaniennes à des volumes historiquement élevés.



L'analyse de l'évolution des importations de tapis originaires de Jordanie en termes relatifs par rapport à la production nationale et à la consommation nationale révèle une dynamique particulièrement préoccupante.

Pareillement, les renseignements présentés par le requérant ont permis de ressortir que les importations de tapis originaires de Jordanie sont la cause directe de la dégradation des indicateurs de la Branche de Production Nationale.

7. Procédure d'enquête

Après examen des éléments contenus dans la requête, le Ministère a conclu que la requête est déposée par la Branche de Production Nationale de tapis et que les éléments présentés sont objectifs et suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping et ce, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°15-09.

En conséquence, le Ministère décide, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 24 septembre 2025 d'ouvrir une enquête antidumping sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Jordanie.

L'enquête est le processus par lequel le Ministère collecte et vérifie auprès des producteurs-exportateurs de tapis dans le pays visé par l'enquête, des importateurs marocains, des producteurs nationaux et des autres parties concernées, les renseignements et les données nécessaires visant à déterminer l'existence, le degré et les effets du dumping sur la situation de la Branche de Production Nationale de tapis.

Ainsi, cette enquête déterminera si le produit objet de l'enquête originaire de Jordanie fait l'objet d'un dumping et si les importations en dumping ont causé un dommage important à l'industrie nationale.

7.1. Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025.

7.2. Périodes d'enquête

La période d'enquête relative aux pratiques de dumping portera sur la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

La période d'enquête relative à l'analyse des tendances utiles à la détermination du dommage important portera sur la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2025.

7.3. Soumission de commentaires concernant la requête et l'ouverture d'enquête

Toutes les parties qui souhaitent se faire connaître en tant que partie intéressée, ainsi que soumettre des commentaires concernant la requête ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête, peuvent le faire dans les 30 jours qui suivent la date de l'ouverture de l'enquête, à savoir, au plus tard le 05 novembre 2025 avant 15h (GMT+1).

Pour les producteurs-exportateurs en Jordanie et pour les importateurs, les conditions d'identification en tant que partie intéressée sont indiquées aux points (7.4) et (7.5).

La soumission de commentaires doit être faite par écrit⁵ en deux versions (confidentielle et non confidentielle) et transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si une partie intéressée le souhaite, et en sus des envois électroniques, les soumissions écrites peuvent également être transmises par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

7.4. Enquête auprès des producteurs-exportateurs

Les producteurs-exportateurs en Jordanie du produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête du Ministère.



Étant donné le nombre qui pourrait être élevé des producteurs-exportateurs susceptibles de participer à l'enquête et afin d'achever ladite enquête dans les délais prescrits, le Ministère peut limiter, à un nombre raisonnable, les producteurs-exportateurs qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage, et dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en tant que partie intéressée et ce, en fournissant au Ministère dans les 10 jours qui suivent la date de l'ouverture de l'enquête, à savoir au plus tard le 13 octobre 2025 avant 15h (GMT+1), les informations ci-après :

- 1) Le nom, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom de la personne à contacter en cas de besoin ;
- 2) Le volume et la valeur, en m², de vente à l'exportation vers le Maroc, vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit considéré au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025;
- 3) Le volume de production de l'entreprise du produit considéré en m² au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025;
- 4) Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré ;
- 5) Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit considéré ;
- 6) Toute autre information pouvant aider le Ministère à déterminer la composition de l'échantillon ; et
- 7) Une indication de la disposition de la société en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle pourrait être sollicitée pour répondre au questionnaire d'enquête destiné aux producteurs-exportateurs si le Ministère décide que l'échantillonnage est nécessaire et si cette société est retenue dans l'échantillon.

Les réponses à ces questions doivent être fournies par écrit (en français ou en arabe) en deux versions (confidentielle et non confidentielle) et selon le modèle de l'[ANNEXE 1](#).

Ces soumissions doivent être transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si la partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions peuvent également être transmises, dans les délais prescrits, par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si un échantillon est nécessaire, le Ministère opérera un échantillonnage des producteurs-exportateurs sur la base de leurs réponses aux questions 1 à 7 listées ci-dessus.

Toutes les parties intéressées enregistrées seront informées par le Ministère des producteurs exportateurs sélectionnés dans l'échantillon.

Si une partie enregistrée en tant que partie intéressée le souhaite, elle peut demander un exemplaire du questionnaire d'enquête destiné aux producteurs-exportateurs via les coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon recevront, via le courrier électronique qu'ils devront communiquer, le questionnaire d'enquête (en version française) et devront le renvoyer dûment renseigné dans les 37 jours suivants la date de sa réception. La date déterminée pour la réception des réponses aux questionnaires sera communiquée dans les questionnaires concernés.

7.5. Enquête auprès des importateurs

Les importateurs du produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête.



Étant donné le nombre qui pourrait être élevé d'importateurs concernés par la présente enquête et afin de pouvoir achever ladite enquête dans les délais prescrits, le Ministère peut limiter, à un nombre raisonnable, les importateurs qui seront soumis à l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre au Ministère de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage, et dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en tant que partie intéressée et ce, en fournissant au Ministère dans les 10 jours qui suivent la date de l'ouverture de l'enquête, à savoir au plus tard le 13 octobre 2025 avant 15h (GMT+1), les informations ci-après :

- 1) Le nom, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone, de télécopieur ainsi que le nom de la personne à contacter en cas de besoin ;
- 2) Les importations de l'entreprise de tapis de Jordanie et de l'ensemble des pays du monde, en volume (en m²) et en valeur (en dirhams) au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;
- 3) Les ventes, sur le marché marocain du produit objet de l'enquête importé de Jordanie et de l'ensemble des pays du monde au cours de la période allant de 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;
- 4) Les activités précises de l'entreprise en relation avec la fabrication du produit considéré ;
- 5) Les noms et activités précises de toutes les entreprises liées participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit considéré ;
- 6) Toute autre information pouvant aider le Ministère à déterminer la composition de l'échantillon.

La réponse à ces questions doit être fournie par écrit en deux versions (confidentielle et non confidentielle) selon le modèle fourni en [ANNEXE 2](#).

Ces soumissions doivent être transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si une partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions peuvent également être transmises, dans les délais prescrits, par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Si un échantillon est nécessaire, le Ministère opérera un échantillonnage des importateurs sur la base de leurs réponses aux questions 1 à 6 listées ci-dessus.

Toutes les parties intéressées enregistrées seront informées par le Ministère des importateurs sélectionnés dans l'échantillon.

Si une partie enregistrée en tant que partie intéressée le souhaite, elle peut demander un exemplaire du questionnaire d'enquête destiné aux importateurs via les coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

Les importateurs retenus dans l'échantillon recevront, via le courrier électronique qu'ils devront communiquer, le questionnaire d'enquête (en version française) et devront le renvoyer dûment renseigné dans les 30 jours suivants la date de sa réception, La date déterminée pour la réception des réponses au questionnaire sera communiquée dans les questionnaires concernées.

7.6. Enquête auprès des producteurs nationaux

En vue de déterminer si l'industrie nationale subit un dommage important, les fabricants nationaux fabriquant du produit objet de l'enquête sont invités à participer à l'enquête du Ministère.

Afin d'obtenir les informations nécessaires à son enquête, le Ministère adressera le questionnaire d'enquête aux producteurs nationaux connus. Lesdits producteurs nationaux doivent renvoyer le questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de sa réception dudit questionnaire. La date déterminée pour la réception des réponses au questionnaire sera communiquée dans les questionnaires concernés.

Ces soumissions doivent être transmises par courrier électronique aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.



Si une partie intéressée le souhaite et en sus des envois électroniques, les soumissions peuvent également être transmises, dans les délais prescrits, par voie postale aux coordonnées prévues au point 12 du présent avis.

7.7. Prorogation des délais spécifiés dans le présent avis

Toute demande de prorogation des délais prévus dans le présent avis ne devrait être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée.

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, ou refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions préliminaires ou finales pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

9. Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie seront, sur exposition des raisons valables, traités comme tels par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels est tenue d'en fournir la version non confidentielle ou, le cas échéant, des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. À défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

10. Audition des parties

Durant l'enquête, le Ministère est disposé à écouter les arguments des différentes parties. Toute demande d'audition doit être formulée par écrit, être dûment motivée et contenant les éléments que la partie intéressée souhaite aborder.

Si le Ministère convient d'organiser une audition, la ou les parties concernée(s) sera ou seront informée(s) de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.

11. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 27 de la loi n°15-09, l'enquête sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au paragraphe 7.1 du présent avis. Ce délai peut être porté jusqu'à 18 mois si des circonstances spéciales le justifient.

Une mesure provisoire peut être imposée si les conditions de son imposition sont réunies et ce, sur la base d'un rapport préliminaire de l'enquête ayant déterminé, à titre préliminaire, l'existence du dumping, du dommage important et du lien de causalité.

Au terme de l'enquête, le Ministère procédera à une évaluation définitive de tous les renseignements collectés en tenant compte des résultats des vérifications effectuées.

Sur la base de cette évaluation et préalablement à la détermination à titre définitif, de l'existence du dumping, du dommage important et du lien de causalité, le Ministère informera, par écrit, les parties intéressées des résultats de l'enquête qui constitueront le fondement de sa décision d'appliquer ou non un droit antidumping définitif.

Les parties intéressées disposeront de 15 jours pour soumettre des observations par écrit concernant la détermination préliminaire établie et de 21 jours pour soumettre par écrit des observations sur les résultats de l'enquête qui constitueront le fondement de la décision du Ministère d'appliquer ou non un droit antidumping définitif sauf indication contraire. Le cas échéant, des informations dans les avis

du Ministère spécifieront le délai dans lequel les parties intéressées peuvent soumettre des observations par écrit.

12. Coordonnées auxquelles les parties doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires, et demandes des parties intéressées doivent être soumis (en versions confidentielle et non confidentielle) aux coordonnées ci-après, en mentionnant le nom, l'adresse postale, le courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie qui les soumet :

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Direction Générale du Commerce

Direction de la Défense et la Réglementation Commerciale

Division de la Défense Commerciale

Immeuble Parcelle 14, sis au Centre d'affaires Aile Nord, Boulevard Riad,

Hay Riad, BP 610

Rabat, Maroc

Tel. : +212 537.70.18.46

Fax : +212 537.72.71.50

E-mail : DDC-AD-TAPIS-JOR@mcinet.gov.ma



ANNEXE 1

ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE TAPIS ET AUTRES REVETEMENTS DE SOL EN MATIERES TEXTILES A FABRICATION MECANIQUE ORIGINAIRES DE JORDANIE

INFORMATIONS REQUISES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES PRODUCTEURS-EXPORTATEURS

Veuillez cocher la case appropriée

☐ Version confidentielle

☐ Version non confidentielle (sera partagée avec les autres parties)¹

Vous devez fournir ce formulaire en deux versions (confidentielle et publique)

La version « confidentielle » et la version « non confidentielle » de la présente Annexe 1 doivent être renvoyées, toutes les deux, au Ministère aux coordonnées mentionnées au Point 12 de l'avis d'ouverture.

1. Identité et coordonnées

Veuillez fournir les renseignements suivants concernant la société :

Raison sociale	Raison sociale en langue locale
	Raison sociale en anglais ou français (caractères latins)
Forme juridique	.
Activité(s)	.
Identifiant fiscal	.
Adresse	.
Personne à contacter	.
Adresse électronique (E-mail)	.
Téléphone	.
Télécopieur/fax	.
Site web	.

¹ En vertu de l'article 38 de la loi n° 15-09, les renseignements considérés comme confidentiels doivent contenir dans leurs versions non confidentielles des résumés non confidentiels suffisamment clairs. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel, et s'il n'y a pas un exposé des raisons valables, l'Administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.



2. Ventes en valeur et en volume du produit objet de l'enquête

Veuillez indiquer, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, la valeur et le volume de vente (en m²) à l'exportation vers le Maroc et vers le reste du monde et sur le marché domestique du produit objet de l'enquête tel que défini dans l'avis d'ouverture.

	Volume (en m ²)	Valeur (Indiquer la monnaie utilisée)
Ventes à l'exportation de votre entreprise vers le Maroc (Tapis)		
Ventes à l'exportation de votre entreprise vers le reste du monde (Tapis)		
Ventes de votre entreprise sur le marché domestique (Tapis)		

3. Production et capacité de production du produit objet de l'enquête

Veuillez indiquer, pour la période 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, le volume de production de l'entreprise du produit considéré (en m²) et la capacité de production.

	(en m ²)
Volume de tapis produits par votre entreprise	
Capacité de production de votre entreprise de tapis	

4. Activités de votre société et des sociétés liées

Veuillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou sa commercialisation.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien ²

² Selon l'article 2 du décret n° 2-12-645 du 13 safar 1413 (27 décembre 2013) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, les parties sont considérées comme étant « liées » si l'une des conditions suivantes s'applique :

- 1) l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
- 2) elles ont juridiquement la qualité d'associées ;
- 3) l'une est l'employeur de l'autre ;
- 4) l'une possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
- 5) l'une d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
- 6) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ; ou
- 7) ensembles, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers.



*Veuillez ajouter les lignes telles que nécessaire

5. Autres informations

Veuillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

Répondez ici

6. Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :



ANNEXE 2

ENQUÊTE ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE TAPIS ET AUTRES REVETEMENTS DE SOL EN MATIERES TEXTILES A FABRICATION MECANIQUE ORIGINAIRES DE JORDANIE

INFORMATIONS REQUISES POUR LA SÉLECTION DE L'ÉCHANTILLON DES IMPORTATEURS

Veuillez cocher la case appropriée

☐ Version confidentielle

☐ Version non confidentielle (sera partagée avec les autres parties)³

You must provide this form in two versions (confidential and public)

La version « confidentielle » et la version « non confidentielle » de la présente Annexe 2 doivent être renvoyées, toutes les deux, au Ministère aux coordonnées mentionnées au point 12 de l'avis d'ouverture.

1. Identité et coordonnées

Veuillez fournir les renseignements suivants concernant la société :

Raison sociale	
Forme juridique	
Activité(s)	
Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE)	
Adresse	
Personne à contacter	
Adresse électronique (E-mail)	
Téléphone	
Télécopieur/fax	
Site web	

³ En vertu de l'article 38 de la loi n° 15-09, les renseignements considérés comme confidentiels doivent contenir dans leurs versions non confidentielles des résumés non confidentiels suffisamment clairs. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements fournis à titre confidentiel, et s'il n'y a pas un exposé des raisons valables, l'Administration peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.



2. Valeur et volume des importations et des ventes du produit objet de l'enquête

Veuillez indiquer, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, les ventes totales, en volume et en valeur, réalisées par votre société ainsi que la valeur et le volume des importations au Maroc et des ventes sur le marché marocain, après importation à partir de Jordanie et de l'ensemble des pays du monde, du produit considéré défini dans l'avis d'ouverture.

	Volume (en m ²)	Valeur (MAD)
Importations de tapis par votre société (toute origine confondue)		
Ventes sur le marché marocain, de tapis importés par votre société (toute origine confondue)		
Importations de votre entreprise de tapis originaires de Jordanie		
Ventes de votre entreprise sur le marché marocain, de tapis importés de Jordanie		

3. Activités de votre société et des sociétés liées

Veuillez décrire les activités exactes de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) impliquées dans l'importation et/ou la production et/ou la vente (exportation et/ou vente sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet de l'enquête. Il peut, notamment, s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet de l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien ⁴

*Veuillez ajouter les lignes telles que nécessaire

⁴ Selon l'article 2 du décret n° 2-12-645 du 13 safar 1413 (27 décembre 2013) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, les parties sont considérées comme étant « liées » si l'une des conditions suivantes s'applique :

- 8) l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
- 9) elles ont juridiquement la qualité d'associées ;
- 10) l'une est l'employeur de l'autre ;
- 11) l'une possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;
- 12) l'une d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ;
- 13) tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ; ou
- 14) ensembles, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers.



4. Autres informations

Veillez fournir toute autre information pertinente que la société juge utile pour aider le Ministère à constituer l'échantillon.

Répondez ici

5. Certification

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir le questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions du Ministère concernant les parties intéressées n'ayant pas coopéré sont fondées sur les meilleures informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que si elles avaient coopéré.

Date et signature de la personne habilitée :

